Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2020-112

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Centre hospitalier d'Abbeville

80-2020-11-16-020 - CH Abbeville - Avis de concours professionnel pour l'accès au grade de Cadre supérieur de santé paramédical (1 page) Page 3

80-2020-11-20-001 - CH Abbeville - Concours sur titres pour l'accès au corps de préparateur en pharmacie hospitalière (1 page) Page 5

80-2020-12-01-001 - CH Abbeville - Délégation signature présence élargie cadres Amélie ELIE (1 page) Page 7

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-11-23-002 - Arrêté établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2021 (4 pages) Page 9

80-2020-11-27-004 - AP portant autorisation d'ouverture des commerces les dimanches (4 pages) Page 14

80-2020-11-26-002 - AP portant délégation de signature M. Hilaire MULTON, DRAC (3 pages) Page 19

80-2020-11-27-002 - Campagne d'ouverture CAES dans la Somme (5 pages) Page 23

80-2020-11-27-001 - Campagne d'ouverture de 25 places HUDA dans la Somme (4 pages) Page 29

80-2020-11-27-003 - Campagne d'ouverture de 70 places CADA dans la Somme (5 pages) Page 34

Centre hospitalier d'Abbeville

80-2020-11-16-020

CH Abbeville - Avis de concours professionnel pour l'accès au grade de Cadre supérieur de santé paramédical

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
43, Rue de l'Isle
80142 ABBEVILLE CEDEX
☏ 03.22.25.52.00.

AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL

Un concours professionnel sur titres aura lieu au Centre Hospitalier d'Abbeville (Somme) en application de l'article 17 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical, filière infirmière (pôle Médical et Cancérologie)

Peuvent faire acte de candidature les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées **avant le 22 Décembre 2020** (le cachet de la poste faisant foi), par écrit, par lettre recommandée à :

Madame la Directrice du Centre Hospitalier
43, rue de l'Isle
80142 ABBEVILLE CEDEX

A l'appui de la demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Abbeville, le 16 Novembre 2020

La Directrice-Adjointe,

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE Direction des Ressources Humaines

C. FIVET

Centre hospitalier d'Abbeville

80-2020-11-20-001

CH Abbeville - Concours sur titres pour l'accès au corps de préparateur en pharmacie hospitalière

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
43, Rue de l'Isle
80142 ABBEVILLE CEDEX
☏ 03.22.25.52.00.

Direction des Ressources Humaines

Abbeville, le 20 novembre 2020

CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

(Décret n°2011-748 du 27 juin 2011 modifié)

Un concours sur titres pour l'accès au corps de Préparateur en Pharmacie Hospitalière aura lieu au **CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE** à partir du **4 Février 2020**.

Poste vacant : 2

Peuvent faire acte de candidature les titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L.4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L.4241-14 du code de la santé publique.

A l'appui de leur demande d'admission, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

1°) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'union européenne,

2°) Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3°) Le titre de formation mentionné à l'article L4241-13 du code de la santé publique ou l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L4241-14 du même code ;

4°) Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code de service national ;

5°) Un certificat médical délivré par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière, pour les candidats handicapés, un avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées compétente attestant que le handicap du candidat est compatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière,

6°) Un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi, mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués.

Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4°, 5° pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres.

Les candidatures devront être adressées au moins un mois avant la date du concours sur titres (soit le **4 Janvier 2020**), à Madame la Directrice du CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE.

Pour la Directrice,
Et par délégation,
La Directrice Adjointe,

Direction Des Ressources Humaines

C.FIVET

Centre hospitalier d'Abbeville

80-2020-12-01-001

CH Abbeville - Délégation signature présence élargie cadres Amélie ELIE

CENTRE HOSPITALIER
DIRECTION
43 rue de l'Isle
80142 ABBEVILLE CEDEX
☎ 03 22 25 52 01 - 🖷 03 22 25 53 96
Courriel : direction@ch-abbeville.fr

Abbeville, le 1er décembre 2020.

La Directrice du Centre Hospitalier d'Abbeville,

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 25 juillet 2019, nommant Madame Corinne SENESCHAL en qualité de Directrice du Centre Hospitalier d'Abbeville (Somme) à compter du 9 septembre 2019,

Vu l'organigramme fonctionnel de la Coordination Générale des Soins,

Vu la nomination de Madame Amélie ELIE en qualité de Cadre de Santé au Centre Hospitalier d'Abbeville, participant aux présences élargies des cadres de santé.

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Amélie ELIE pour signer les permissions de sortie des patients, les autorisations de départs de corps sans mise en bière ainsi que les transports inter-sites.

Article 2 : Cette délégation prend effet à compter du 1er décembre 2020, elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et prendra fin automatiquement au changement d'affectation de Madame Amélie ELIE.

La Directrice,
C. SENESCHAL

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
DIRECTION

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-11-23-002

Arrêté établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2021

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme - Année 2021 -

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-4 et R. 123-34 à R. 123-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 renouvelant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2020 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er – Établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2021

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2021 est établie comme suit :

Madame Duaa ALAMAT	Juriste spécialité Expertise Foncière - Experte immobilier
Monsieur Jean Marie ALLONNEAU	Directeur de la production immobilière de l'OPH d'Amiens à la retraite. Auto-entrepreneur dans l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.
Monsieur Albert BECARD	Principal de collège à la retraite

Monsieur Didier BERNEAUX	Conseiller indépendant en affaires de gestion
Madame Sylviane BRUNEL	Technicienne supérieure à la Direction Départementale de l'Équipement de la Somme
Monsieur Bruno CARLIER	Commandant de police à la retraite
Monsieur Yves DEBOEVRE	Commandant de police à la retraite
Monsieur Serge DELIGNIERES	Maître de conférences de droit public à la retraite
Monsieur Alain DEMARQUET	Cadre honoraire de la SNCF à la retraite
Monsieur Gérard DENEUX	Responsable du bureau des acquisitions immobilières de la direction départementale de l'Équipement de la Somme à la retraite
Monsieur Claude DESMARQUEST	Responsable du service de l'équipement des communes et du développement agricole au sein de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Somme à la retraite
Madame Brigitte DEVILLERS-RACINE	Attachée principale territoriale à la retraite
Monsieur Dominique DONNEZ	Chargé de mission au sein de la DREAL de Picardie à la retraite
Monsieur Daniel FAVEREAUX	Directeur régional de France Télécom à la retraite
Monsieur Xavier FLINOIS	Agriculteur
Monsieur Alain FOLLET	Officier, chef de bureau au sein de l'état-major de la région de gendarmerie de Picardie à la retraite
Monsieur Alexis FRENOY	Ex-avocat spécialiste en droit de l'urbanisme et de l'environnement
Monsieur Bernard GUILBERT	Ingénieur chimiste ESCOM à la retraite
Monsieur Jean-Luc HAMOT	Exploitant agricole à la retraite
Monsieur Jean-Claude HELY	Responsable de logistique opérationnelle à la retraite
Monsieur Michel HIRSCH	Auteur-photographe indépendant
Monsieur Bernard ISTRIA	Responsable de projets éoliens à la retraite

Monsieur Patrick JAYET	Commandant de police à la retraite
Monsieur Régis de LAUZANNE	Directeur général adjoint, délégué au développement durable, au sein du Conseil général de la Somme, à la retraite
Monsieur Erich LECLERCQ	Commandant de gendarmerie à la retraite
Monsieur François LENA	Dirigeant de société d'HLM - Chargé de mission Logement à la sous-préfecture de Dieppe, à la retraite
Monsieur Joël LEQUIEN	Chef de projet valorisation des déchets dangereux pour le groupe Ortec
Monsieur Jean-Pierre LIGNIER	Inspecteur de l'éducation nationale à la retraite
Monsieur Michel LUCE	Ingénieur-Conseil au département aménagement et environnement de la Chambre d'Agriculture de la Somme à la retraite
Monsieur Guy MARTINS	Directeur Informatique et Organisation Générale dans le domaine bancaire à la retraite
Monsieur Jean-Paul PETIT	Ingénieur à la retraite
Madame Anne PETIT-TILLOY	Adjoint administratif territorial
Madame Sandrine RENOULT	Experte en évaluations immobilières et médiatrice judiciaire près de la Cour d'Appel d'Amiens
Monsieur Jean-Michel THERY	Responsable du pôle application du droit des sols de l'unité territoriale du Grand Amiénois de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Somme à la retraite
Monsieur Bertrand TRIZAC	Major de la gendarmerie à la retraite
Monsieur Claude TRUFFERT	Comptable à la retraite
Monsieur Dominique VASSEUR	Commandant de Police à la retraite

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à chaque commissaire enquêteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme (http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Commissaires-enqueteurs).

Il pourra également être consulté à la préfecture de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique), ainsi qu'au greffe du tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 - Exécution

La présidente du tribunal administratif d'Amiens et la secrétaire générale de la préfecture de la Somme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 23 NOV. 2020

La présidente de la commission,
présidente du tribunal administratif d'Amiens

Catherine FISCHER-HIRTZ

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-11-27-004

AP portant autorisation d'ouverture des commerces les dimanches

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Hauts-de-France**

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture des commerces de détail et des prestataires de service pour les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 et R. 3132-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande présentée le 25 novembre 2020 par l'organisation professionnelle Alliance du Commerce réunissant la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH), la Fédération des enseignes de la chaussure (FEC) et l'Union du grand commerce de centre-ville (l'UCV) laquelle sollicite l'autorisation de faire travailler les salariés les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

Vu les demandes présentées par d'autres entreprises relevant de l'activité de commerce ou de prestations de service ;

Vu la lettre de la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 25 novembre 2020 ;

Considérant que les demandes sont motivées par la perte d'activité en raison de la crise sanitaire et des 2 périodes de fermeture administrative des entreprises précédant l'approche des fêtes de fin d'année ;

Considérant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre pour soutenir les entreprises dans cette période difficile ;

Considérant l'affluence des clients qui doit pouvoir être étalée sur l'ensemble des journées de la semaine y compris le dimanche de manière à respecter les règles sanitaires et gestes barrière ;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à celui des établissements concernés tout en favorisant le respect des gestes barrières;

Considérant ainsi le caractère exceptionnel des ouvertures sollicitées les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 rendues nécessaires au vu de l'urgence de la situation économique des commerces et des prestataires ;

Considérant que les demandes reçues émanent d'entreprises installées sur l'ensemble du territoire du département de la Somme ; que l'extension à toutes les communes du département de la Somme apparaît ainsi nécessaire ;

Considérant que les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

Sur proposition de la directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par l'organisation professionnelle Alliance du Commerce réunissant la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH), la Fédération des enseignes de la chaussure (FEC) et l'Union du grand commerce de centre-ville (l'UCV) d'une part, par différentes entreprises et prestataires d'autre part est acceptée pour les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 sur le département de la Somme.

Tous les commerces de détail et les prestataires de service du département de la Somme dont la réouverture est autorisée au 28 novembre 2020, sont également autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 29 novembre – 6 décembre – 13 décembre – 20 décembre et 27 décembre 2020.

Chaque établissement utilisant la présente dérogation devra, au préalable, pour pouvoir valablement s'en prémunir, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le ou les dimanche(s), en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical.

Le Comité Social et Économique (CSE) de l'établissement devra également être destinataire des mêmes informations préalablement au recours au travail dominical.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

a) Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,
b) Du dimanche midi au lundi midi,
c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
d) Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code du Travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du Travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable.

Article 5 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du Travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'applicatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

- recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DGT- service des relations et des conditions de travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1-39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cédex 15.

Article 7 : La préfète de la Somme et la responsable de l'unité départementale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 27 novembre 2020

La Préfète

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-11-26-002

AP portant délégation de signature M. Hilaire MULTON, DRAC

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau du développement territorial

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 2 novembre 2020 portant nomination de M. Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à compter du 1er décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles par intérim de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – A compter du 1er décembre 2020, délégation de signature est donnée à M. Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France, à l'effet de signer, pour ce qui concerne le département de la Somme :

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme ;
- toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement.

Article 2 - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;

- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État ;

- les décisions portant création de commissions ou modification de leur composition ;

- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ; et de manière générale l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

- les correspondances et décisions administratives adressées :

  - aux ministres ;
  - aux parlementaires ;

- au président du conseil régional des Hauts de France et au président du conseil
  départemental de la Somme ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
- aux présidents des chambres consulaires.

- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l 'État ;

- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;

- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 3 - M. Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France, peut déléguer, par arrêté pris au nom de la préfète, sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant délégation de signature susvisé est abrogé à compter du 1er décembre 2020.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 novembre 2020

La préfète

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-11-27-002

Campagne d'ouverture CAES dans la Somme

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1
Campagne d'ouverture de 15 places de CAES dans le département la Somme

Dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement, le Gouvernement a décidé la création de 1500 places de CAES en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département de la Somme en vue de l'ouverture de 15 places à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021
Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Madame la Préfète du département de la Somme - Direction départementale de la cohésion sociale, 3 boulevard de Guyencourt 80027 AMIENS cedex 1, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de 15 nouvelles places dans le département de la Somme .

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.744-3 2°) du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par la préfète de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➢ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics ; modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des migrants capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 25 janvier 2021***, *le* cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- *1 exemplaire* en version "papier" ;
- *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Pôle asile, 3 boulevard de Guyencourt, 80027 Amiens Cedex 1

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, pôle asile, 3 boulevard de Guyencourt, 80027 Amiens Cedex 1, ouverture au public du lundi au vendredi de 8h 45 à 11h 45 et l'après-midi sur rendez-vous.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CAES 2021– n° 2021 -catégorie 1 .***"

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire (Cf annexe 4 relative au modèle de convention des CAES de l'information du 4 décembre 2017 concernant l'évolution du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile) :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 8 janvier 2021 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-accueil-refugies80@somme.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2021 – catégorie 1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.somme.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 8 janvier 2021.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2020

Pour la préfète du département
de la Somme
Le directeur départemental de la
cohésion sociale

Daniel Ramelet

Annexe 2

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CAES

Compétence de la préfecture de département de la Somme

Calendrier 2021

relatif à la création de places de centres d'accueil et d'examen des situations relevant de la compétence de la préfecture du département de la Somme

Création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)	
Capacités à créer	1 500 places au niveau national et 15 places dans le département
Territoire d'implantation	Département de la Somme
Mise en œuvre	**Ouverture des places à partir du 15 mars 2021**
Population ciblée	Hommes et / ou femmes isolé(e)s majeur(e)s ayant engagé ou souhaitant engager une démarche de demande d'asile en France
Calendrier prévisionnel	Date limite de dépôt : **25 janvier 2021**

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-11-27-001

Campagne d'ouverture de 25 places HUDA dans la Somme

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1

Campagne d'ouverture de 25 places d'HUDA dans le département de la Somme

La présente campagne vise à sélectionner un projet d'ouverture de 25 places d'Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA) dans le département de la Somme. Ces places sont créées par transformation des places hôtelières.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département de la Somme en vue de l'ouverture de 25 places à compter du 1er avril 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021
Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1er avril 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de la Somme - Direction départementale de la cohésion sociale, 3 boulevard de Guyencourt 80027 AMIENS cedex 1, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places d'HUDA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 25 places d'HUDA dans le département de la Somme.

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini par l'article L744-3 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). A ce titre, il offre des prestations d'hébergement et d'accompagnement socio-administratif aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure. Leurs missions et le cahier des charges sont précisés dans l'arrêté du 19 juin 2019.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Somme (DDCS Somme) selon les critères détaillés ci-après, qui émettrons un avis pour chacun d'eux. La préfète de le Somme notifiera sa décision au candidat retenu et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,

- analyse sur le fond du projet.

➢ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- La capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er avril 2019,
- La présentation d'un plan de montée en charge précis,
- L'adaptabilité des places afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics,
- Les projets d'extension des centres existants et/ou la capacité à mobiliser un nombre de places suffisantes pour permettre une rationalisation des coûts et des économies d'échelle. Le coût ne pourra excéder 16,38 € par jour et par place.
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues, ou des zones où la situation est très tendue sur le plan du logement,
- La capacité des candidats à présenter un projet détaillé démontrant le respect du cahier des charges,

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 25 janvier 2021,*** *le* cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué d'un :
- 1 exemplaire en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Pôle asile, 3 boulevard de Guyencourt, 80027 Amiens Cedex 1.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, pôle asile, 3 boulevard de Guyencourt, 80027 Amiens Cedex 1, ouverture au public du lundi au vendredi de 8h 45 à 11h 45 et l'après-midi sur rendez-vous.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2021– n° 2021-1.***

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF,

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment l'accompagnement dans les démarches administratives, juridiques et sociales. Il devra également présenter le partenariat à mobiliser et l'accompagnement à la sortie,

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires, et le rapport d'activité de l'organisme candidat,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un HUDA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places d'HUDA :

Cet avis d'appel à projet (2.1) est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 8 janvier 2021 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-accueil-refugies80@somme.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante " Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2021-1"

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.somme.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 8janvier 2021.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2020

Pour la préfète du département
de la Somme
Le directeur départemental de la
cohésion sociale

Daniel Ramelet

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-11-27-003

Campagne d'ouverture de 70 places CADA dans la Somme

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1

Campagne d'ouverture de 70 places de CADA dans le département la Somme

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Somme en vue de l'ouverture de 70 places à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021
Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de la Somme - Direction départementale de la cohésion sociale, 3 boulevard de Guyencourt 80027 AMIENS cedex 1, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 70 places de CADA dans le département de la Somme.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348–1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par la préfète de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation de la préfète de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➢ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 25 janvier 2021,*** *le* cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- *un exemplaire* en version "papier" ;
- *un exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Pôle asile, 3 boulevard de Guyencourt, 80027 Amiens Cedex 1

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, pôle asile, 3 boulevard de Guyencourt, 80027 Amiens Cedex 1, ouverture au public du lundi au vendredi de 8h 45 à 11h 45 et l'après-midi sur rendez-vous.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CADA 2021– n° 2021 -catégorie 1*** ".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire (Cf arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile) :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment l'accompagnement dans les démarches administratives, juridiques et sociales. Il devra également présenter le partenariat à mobiliser et l'accompagnement à la sortie ;

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 8 janvier 2021* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-accueil-refugies80@somme.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021 – catégorie 1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.somme.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 8 janvier 2021.

Fait à Amiens , le 27/11/2020

Pour la préfète du département
de la Somme
Le directeur départemental de la
cohésion sociale

Daniel Ramelet

Annexe 2

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Compétence de la préfecture de département de la Somme

Calendrier 2021

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de la Somme

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national et 70 places dans le département
Territoire d'implantation	Département de la Somme
Mise en œuvre	**Ouverture des places à partir du 15 mars 2021**
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Date limite de dépôt : **25 janvier 2021**